

Séance du 28 octobre 2025



013491000023124

Présents : M. A. Lodez, Président;
M. Ph. Boury, Bourgmestre;
M. C. Defosse, M. P. Lemarchand, M. M. Malmendier, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet,
Échevins;
M. M. Daele, M. F. Gohy, M. P. Lemal, Mme N. Grotenclaes, ~~M. A. Decheneux~~, Mme N.
Lecluse-Delfosse, Mme N. Demaret, Mme E. Curvers, Mme S. Dumoulin, Mme J. Chanson,
Mme L. Jamar, Mme O. Wiertz, Mme A. Kaye, M. V. Moreau, ~~Mme S. Jennes~~, Conseillers;
Mme C. Brisbois, Présidente du CPAS;
~~Mme P. Deltour~~, Directrice générale;
Mme G. Libert, Directrice générale f.f.;

Règlement-redevance sur les services de la bibliothèque

Réuni en séance publique,
Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant la décision de Conseil du 23/02/2021 approuvant la convention entre la Bibliothèque de Theux et la Province de Liège relative à la mise à disposition d'un logiciel partagé de gestion des bibliothèques (BGM).

Considérant la Charte de la carte MABIBLI;

Séance du 28 octobre 2025

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que la gestion de notre bibliothèque engendre des frais qui doivent être répercutés sur les utilisateurs;

Que ces frais comprennent notamment : le cout du personnel, l'achat des livres, la maintenance et le fonctionnement du bâtiment...;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la lecture chez les enfants vu son caractère essentiel pour le développement cognitifs;

Qu'il convient dès lors d'exonérer les lecteurs âgés de moins de 18 ans de la redevance pour leur inscription afin de faciliter l'accès aux livres;

Considérant qu'il convient d'exonérer les collectivités étant donné que les utilisateurs de cette catégorie ont vocation à emprunter des livres avec un objectif d'intérêt général et/ou pédagogique et dans le cadre de l'exercice de leur profession;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} Etablissement de la redevance

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 pour une période expirant le 31/12/2031, une redevance communale sur les prestations de la bibliothèque communale.

Article 2 Tarifs

La redevance pour les prestations de la bibliothèque communale est fixée comme suit :

§1 Les inscriptions et réinscriptions :

1. Jusqu'à 18 ans : gratuit
2. Au-delà de 18 ans : 6€ pour l'année de date à date
3. Pour les collectivités : gratuit

Par collectivité, il faut entendre le représentant d'une institution ou d'un groupe de personnes qui a un usage collectif des livres empruntés (maison de repos, classe d'école, ...) et qui poursuit la réalisation d'un objectif d'intérêt général ou pédagogique.

§2 Pour la perte de la carte PASS :

1. Jusqu'à 18 ans : 2€
2. Au-delà de 18 ans : 6€
3. Pour les collectivités : gratuit.

Séance du 28 octobre 2025

Par collectivité, il faut entendre le représentant d'une institution ou d'un groupe de personnes qui a un usage collectif des livres empruntés (maison de repos, classe d'école, ...) et qui poursuit la réalisation d'un objectif d'intérêt général ou pédagogique.

§3 Redevance pour retard :

Les lecteurs n'ayant pas respecté le délai d'emprunt sont redevables d'une redevance de 0,05 EUR par document et par jour de retard. La redevance court tant que le lecteur n'a pas rendu les documents.

Lorsque le lecteur n'a pas respecté le délai d'emprunt, la procédure de recouvrement est lancée comme prévu par l'article 5.

La redevance arrête de courir lorsque le débiteur est mis en demeure par recommandé de son paiement.

§4 Pertes et détériorations de documents:

Tout document perdu ou détérioré sera remplacé aux frais du seul lecteur responsable (frais de reliure compris). Lorsque le document à remplacer fait partie d'un ouvrage en plusieurs volumes, le remplacement de l'œuvre complète peut être exigé. Les lecteurs sont tenus de remplacer l'ouvrage abîmé/perdu par le même ouvrage. Si les lecteurs ne le trouvent pas en librairie, ils devront en rembourser sa valeur.

Les collectivités et les mineurs qui empruntent un livre avec leur classe sont exonérées du remboursement des documents perdus/abîmés.

Si le lecteur n'a pas rapporté un document emprunté dans le mois qui suit l'envoi de la mise en demeure, le document est réputé perdu et la valeur de remplacement du document sera mise à charge du lecteur.

§5 Photocopies:

La redevance pour les photocopies est déterminée conformément à notre règlement-redevance pour la délivrance de photocopies.

§6 Participation aux activités : animations, spectacles et bar :

Le prix des animations/spectacle est fixé sur base du coût des frais réels et des prix pratiqués sur le marché pour le même type d'activité.

La redevance demandée pour ces activités est affichée sur les annonces promotionnelles liées à ces activités.

Lors de certaines animations, des boissons sont proposées au public. Les tarifs sont ceux tels qu'affichés au bar.

Article 3 : Redevables

La redevance est due par la personne qui s'inscrit, emprunte le (ou les) documents, demande des photocopies ou qui participe à l'activité.

Si l'inscrit, l'emprunteur, le demandeur ou le participant est mineur, son représentant légal est solidaire du paiement de la redevance.

Article 4 : Paiement

La redevance est payable au comptant contre récépissé.

Séance du 28 octobre 2025

La redevance peut également être payée par virement sur le compte de la recette communale. Dans ce cas, la redevance doit être payée dans les 15 jours de sa date d'exigibilité.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

Un deuxième rappel gratuit est envoyé 15 jours après le 1er rappel.

A l'issue de ces rappels, en cas de non-paiement dans les 14 jours suivant le 3ème jour de la réception du courrier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix du timbre recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement s'effectuera alors devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 - Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Exercice de la tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

PROVINCE DE LIÈGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2025

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
G. LIBERT

Le Bourgmestre,
PH. BOURY

Pour extrait conforme, le 29 octobre 2025,

La Directrice générale f.f.
G. LIBERT



Le Bourgmestre
PH. BOURY

